

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

AGENT(E) DE SURETE ET DE SECURITE PRIVEE

Le titre professionnel de : AGENT(E) DE SURETE ET DE SECURITE PRIVEE ¹ niveau V (code NSF : 344 t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Dans le respect des réglementations, du code de déontologie, des procédures et des consignes, l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée assure la sécurité des biens et des personnes et contribue à la protection de l'environnement par une surveillance et une sécurisation des espaces. En sûreté, l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée assure la surveillance générale d'un site par des moyens humains et techniques afin d'éviter ou de limiter le risque de malveillance. Il (elle) fait respecter les conditions d'accès au site, accueille le public, informe et assiste les personnes. Il (elle) surveille les lieux et protège les personnes et les biens par une présence dissuasive. Il (elle) fait respecter le bon usage du lieu. Il (elle) s'affirme dans des situations difficiles ou conflictuelles et adapte son intervention à son interlocuteur afin de garantir une relation de service de qualité à la clientèle. Il (elle) détecte et signale tout comportement susceptible de provoquer des dommages corporels ou matériels. En fonction des anomalies ou des événements, il (elle) alerte sa hiérarchie et sollicite les services compétents.

En sécurité, l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée assure la sécurité incendie ou d'origine accidentelle. Il (elle) préserve la santé et la sécurité des personnes et protège les lieux afin d'éviter ou de limiter les dommages. Il (elle) détecte et signale tout dysfonctionnement susceptible de provoquer des dommages corporels ou matériels. Il (elle) gère les déclenchements d'alarme, intervient pour maintenir ou restaurer une situation, mobilise les services compétents selon les priorités définies par les procédures en transmettant aux interlocuteurs des informations précises. Il (elle) effectue les gestes de premiers secours sur une zone d'intervention définie.

Tout au long de son service, il (elle) applique une démarche de prévention des risques et de protection. Il (elle) peut être amené(e) à prendre les mesures qui s'imposent dans les cas d'urgence. Il (elle) maintient son poste de travail et son matériel en état de propreté et s'assure du bon

fonctionnement des matériels et installations. Il (elle) effectue des interventions de premier niveau sur les installations et les équipements en conformité avec les consignes.

Dans le cadre de la continuité de service, l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée est en contact permanent avec ses collègues. Il (elle) communique par téléphone ou en face-à-face avec les clients, les intervenants et les services de secours. L'agent(e) de sûreté et de sécurité trace les événements quotidiennement sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée.

L'agent(e) de sûreté et de sécurité privée exerce son emploi sous la responsabilité d'un hiérarchique. Il (elle) rend compte oralement et par écrit. Face à l'imprévu ou en cas de doute, il (elle) alerte sa hiérarchie et prend des mesures d'urgence dans les limites de ses attributions.

L'agent(e) de sûreté et de sécurité privée travaille seul(e) ou en équipe sur plusieurs sites. Il (elle) porte une tenue adaptée à sa mission et des équipements de protection individuelle mis à sa disposition.

L'agent(e) de sûreté et de sécurité privée détient une qualification en matière de secourisme.

L'accès à l'exercice de l'activité privée de sécurité est réglementé et nécessite la détention d'une carte professionnelle. L'emploi de l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée s'exerce dans des secteurs d'activités divers, dans le cadre d'une prestation externalisée ou non. L'amplitude horaire varie en fonction de l'activité de l'entreprise ou de la collectivité. L'agent(e) de sûreté et de sécurité privée peut exercer les activités liées à la sûreté et à la sécurité incendie sous condition de justificatifs de qualifications afférentes.

Dans le secteur public, l'agent(e) de sûreté et de sécurité privée est soumis(e) aux conditions d'accès des agents de la fonction publique.

■ CCP – ASSURER L'ACCUEIL, LA SURVEILLANCE ET LE BON USAGE D'UN LIEU, EN GARANTISSANT UNE RELATION DE SERVICE DE QUALITE

- Accueillir du public dans des conditions de sécurité et de service satisfaisantes, en restant attentif aux signes révélateurs de tension ou de danger.
- Prévenir par une attitude et une communication adaptées les situations de conflit et les traiter.
- Réaliser l'ensemble des actions en réponse à une alarme ou à une anomalie et alerter en cas de nécessité.
- Détecter des comportements ou actes pouvant affecter l'intégrité des personnes ou des biens et réagir de manière appropriée à la situation.
- Contrôler des personnes, des véhicules ou des marchandises manuellement ou à l'aide de matériels de détection.

■ CCP – ASSURER LA SECURITE LIEE AUX RISQUES INCENDIE OU D'ORIGINE ACCIDENTELLE

- Porter assistance, effectuer les premiers gestes d'urgence dans l'attente des secours spécialisés et faciliter leur intervention.
- Détecter des dysfonctionnements matériels ou techniques hors incendie et réagir de manière appropriée à la situation.
- Prévenir et réagir face à des problèmes incendie dans des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.
- Mettre en œuvre les mesures de prévention ou les moyens de protection liés aux risques professionnels ou majeurs.

code TP 01249 référence du titre : AGENT(E) DE SURETE ET DE SECURITE PRIVEE¹

Information source : référentiel du titre : A2SP

¹ ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 14 février 2005 (JO modificatif du 16 septembre 2014)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : K2503 - Sécurité et surveillance privées

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi